

Informations relatives aux normes

Projet QC-2021-01

Exercice d'harmonisation des normes

Standards Efficiency Review (SER)

1. PRÉSENTATION DES NORMES

1.1. Applicabilité

Les normes concernées par le présent document se séparent en deux (2) catégories distinctes. D'abord, les normes à adopter, soit les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 remplaçant respectivement les normes INT-006-4, INT-009-2 et PRC-004-5(i). En second lieu, les normes à retirer, comprenant le retrait des normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0.

Le tableau suivant résume les fonctions visées par chacune des normes qui sont sujettes au présent projet.

	Norme	Fonctions visées
Normes à adopter	INT-006-5	<i>Responsable de l'équilibrage (BA) Fournisseur de service de transport (TSP)</i>
	INT-009-3	<i>Responsable de l'équilibrage (BA)</i>
	PRC-004-6	<i>Propriétaire d'installation de transport (TO) Propriétaire d'installation de production (GO) Distributeur (DP)</i>
Normes à retirer	FAC-013-2	<i>Coordonnateurs de la planification (PC)</i>
	INT-004-3.1	<i>Responsable de l'équilibrage (BA) Négociant (PSE)</i>
	INT-010-2.1	<i>Responsable de l'équilibrage (BA)</i>
	MOD-020-0	<i>Responsable de l'approvisionnement (LSE) Planificateur de réseau de transport (TP) Planificateur des ressources (RP)</i>

1.2. Objet des normes

La présente section a pour objectif de présenter l'objet des normes visées par la présente demande. Plus spécifiquement, les prochains points présentent le titre puis l'objet de chacune des normes.

- FAC-013-2 - Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme:** Faire en sorte que les coordonnateurs de la planification effectuent, selon une méthodologie établie, une évaluation annuelle en vue de déceler d'éventuelles failles et installations limitatives du réseau de transport qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude du système de *production-transport d'électricité* (BES) à transférer de l'énergie de façon fiable dans l'horizon de planification du transport à court terme.

- **INT-004-3.1 - Transferts dynamiques:** Faire en sorte que les *programmes dynamiques* et les *pseudos-interconnexions* soient communiqués et pris en compte adéquatement dans les procédures de gestion de la congestion.
- **INT-006-5 – Évaluation des transactions d’échange :** Faire en sorte que les entités responsables conduisent une étude de fiabilité pour chaque *échange convenu* avant sa mise en œuvre.
- **INT-009-3 – Mise en œuvre d’un échange :** Faire en sorte que les *responsables de l’équilibrage* mettent en œuvre l’*échange* comme convenu dans le processus de confirmation de l’*échange*.
- **INT-010-2.1 - Soumission d’un échange d’énergie pour la fiabilité:** Encadrer les mesures de fiabilité nécessaires aux *échanges confirmés* ou aux *échanges mis en œuvre*.
- **MOD-020-0 – Fourniture des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables:** Faire en sorte que les évaluations et validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la demande réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d’identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l’information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
- **PRC-004-6 – Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection:** Détecter les *fonctionnements incorrects* dans les *systèmes de protection* des éléments du *système de production-transport d’électricité* (BES).

1.3. Contexte réglementaire

i. Projet 2018-03 de la NERC – Exercice d’harmonisation des normes (SER)

Le présent projet est le premier dépôt réglementaire auprès de la Régie de l’énergie (ci-après, la « Régie ») portant sur les révisions de normes dans le cadre du projet 2018-03 « *Standards Efficiency Review* » (SER) de la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après, la « NERC »). Ce projet de la NERC a pour objectif de retirer des exigences n’étant plus nécessaires à la fiabilité en raison de redondances avec d’autres normes, de la nature plutôt administrative ou tout simplement parce que l’utilité en est révolue. Le Coordonnateur fera référence à nouveau à ce projet de la NERC dans le cadre de dossiers futurs.¹

Adoptées par le conseil d’administration de la NERC le 9 mai 2019 et approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (ci-après, la « FERC ») le 17 septembre 2020 par l’ordonnance 873², les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 entrent en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2021³. En ce qui concerne les normes à retirer, soit la FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0, elles sont inactives aux États-Unis depuis le 14 décembre 2020.⁴

¹ Le SER fait référence à plusieurs autres normes dont les révisions seront proposées dans des dossiers futurs par le Coordonnateur. Pour connaître l’étendue du projet 2018-03 de la NERC, consultez le lien suivant (en anglais seulement) :

<https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2018-03-Standards-Efficiency-Review-Retirements.aspx>

² Ordonnance 873 de la FERC, consultée le 20 janvier 2021 au

<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOdersRules/Order%20on%20SER%20Retirements.pdf> (en anglais seulement).

³ Normes sujettes à une entrée en vigueur future sur le site de la NERC, consultée le 21 janvier 2021 au

<https://www.nerc.net/standardsreports/standardssummary.aspx> (en anglais seulement).

⁴ Normes de fiabilité inactives sur le site de la NERC, consultée le 25 janvier 2021 au

<https://www.nerc.net/standardsreports/standardssummary.aspx> (en anglais seulement).

ii. Normes de fiabilités concernées au Québec

Normes à remplacer

Conformément à l'article 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après, la « Loi »), le Coordonnateur soumet pour adoption par la Régie des normes de fiabilité établies par la NERC ainsi que leurs Annexes respectives. Les normes sujettes à remplacement par la Régie dans ce volet du SER viennent spécifiquement retirer des exigences sur des normes de fiabilité actuellement en vigueur au Québec.

Le tableau suivant présente l'origine réglementaire des normes sujettes à remplacement dans le présent projet.

Normes à remplacer	Décision de la Régie	Numéro de dossier de la Régie	Date de mise en vigueur au Québec
INT-006-4	D-2017-012 ⁵	R-3944-2015	1 ^{er} avril 2017
INT-009-2.1	D-2018-017 ⁶	R-4025-2017	1 ^{er} avril 2018
PRC-004-5(i)	D-2020-167 ⁷	R-4070-2018	1 ^{er} avril 2021

Normes à retirer

Quatre (4) normes sont également sujettes à un retrait complet.

Le tableau suivant présente l'origine réglementaire des normes à retirer dans le cadre du présent projet.

Normes à retirer	Décision de la Régie	Numéro de dossier de la Régie	Date de mise en vigueur au Québec
FAC-013-2	D-2017-110 ⁸	R-3949-2015	En suspens ⁹
INT-004-3.1	D-2018-017 ¹⁰	R-4025-2017	1 ^{er} avril 2018
INT-010-2.1	D-2018-017 ¹¹	R-4025-2017	1 ^{er} avril 2018
MOD-020-0	D-2015-168 ¹²	R-3699-2009	1 ^{er} janvier 2016

⁵ Décision D-2017-012 de la Régie, consultée le 21 janvier 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPri/R-3944-2015-A-0068-Dec-Dec-2017_02_03.pdf

⁶ Décision D-2018-017 de la Régie, consultée le 21 janvier 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/431/DocPri/R-4025-2017-A-0009-Dec-Dec-2018_02_22.pdf

⁷ Décision D-2020-167 de la Régie, consultée le 21 janvier 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPri/R-4070-2018-A-0046-Dec-Dec-2020_12_11.pdf

⁸ Décision D-2017-110 de la Régie, consultée le 26 janvier 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPri/R-3944-2015-A-0083-Dec-Dec-2017_09_27.pdf

⁹ La norme a été adoptée dans la décision [D-2017-110](#), mais la même décision suspend également la mise en vigueur de cette norme.

¹⁰ Voir la note 6.

¹¹ *Idem.*

¹² Décision D-2015-168 de la Régie, consultée le 26 janvier au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2015-168.pdf>

1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Il n'y a aucune disposition particulière pour les normes INT-006-5 et INT-009-3.

Pour la PRC-004-6, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version précédente, soit la PRC-004-5(i), par le remplacement de toute référence au *système de production-transport d'électricité* (BES) par *réseau de transport principal* (RTP).

1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées

Le plan de mise en œuvre du projet 2018-03¹³ de la NERC propose de faire l'entrée en vigueur des changements en deux étapes distinctes :

- 1- Pour les normes à retirer, la NERC propose que le retrait soit effectif dès l'approbation de l'organisme réglementaire. Les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 sont inactives aux États-Unis depuis le 14 décembre 2020.
- 2- Pour les normes à adopter, le plan de mise en œuvre de la NERC propose une entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois (3) mois après l'approbation de l'organisme réglementaire. L'entrée en vigueur aux États-Unis des normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 a été fixé au 1^{er} avril 2021.

En outre, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil¹⁴ à survenir trois (3) mois suivant la date d'adoption des normes révisées dans le présent dossier. Le Coordonnateur considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours¹⁵ entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC. Pour les normes dont le retrait est complet, le Coordonnateur propose de procéder de la même manière que la NERC, soit de rendre effectif le retrait dès l'approbation par la Régie.

1.6. Normes à retirer

Les normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i) doivent être retirées dès l'entrée en vigueur des normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 respectivement.

Les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 peuvent être retirées sans contraintes supplémentaires.

1.7. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire

¹³ Plan d'implantation de la NERC du projet 2018-03, consulté le 20 janvier 2021 au https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201803%20Standards%20Efficiency%20Review%20Require/2018-03_clean_Implementation_Plan_04232019.pdf (en anglais seulement).

¹⁴ Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1^{er} jour des trimestres civils suivant la date d'adoption.

¹⁵ Par sa décision [D-2016-011](#), la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Le projet d'exercice d'harmonisation des normes (projet 2018-03) de la NERC a été établi pour évaluer des recommandations de retraits d'exigences identifiées dans le *Standard Authorization Request (SAR)*¹⁶.

Un bon nombre de normes de fiabilité de la NERC sont en vigueur et obligatoire depuis plus de 10 ans en Amérique du Nord. Au cours des 10 dernières années, la NERC a adopté un changement de paradigme dans la rédaction de ses normes.

Auparavant, la NERC adoptait des normes rigides comportant de nombreuses actions spécifiques dans l'optique où les entités devaient « faire exactement ce que la norme dicte ». Le constat a été qu'au final, cette rigidité ne servait pas toujours les buts de la fiabilité.

Aujourd'hui, la NERC adopte des « normes basées sur des résultats » afin d'offrir une flexibilité dans la gestion administrative des entités. Cette première phase d'harmonisation des normes vise, à terme, de retirer des exigences qui ne sont plus essentielles à la fiabilité en raison de leur nature administrative ou à cause de redondance avec d'autres exigences.

Le tableau suivant présente le motif du retrait de chacune des exigences sujettes au présent document. Toute l'information sur les motivations de la NERC concernant les retraits d'exigences peut être retrouvée dans la documentation du projet 2018-03 ou plus spécifiquement dans le document intitulé « *Technical Rationale* »¹⁷.

Norme	Exigence	Motif du retrait
FAC-013-2	Toutes	Les exigences pour les <i>Coordonnateurs de la planification (PC)</i> d'avoir une méthodologie et de faire une évaluation de la <i>capacité de transfert</i> dans le court terme sur une base annuel n'est pas bénéfiques à la fiabilité du réseau. Évaluer la <i>capacité de transfert</i> dans l'horizon de planification est une méthode pour tester la robustesse du réseau. Or, le test de robustesse du réseau n'est pas un indicateur, car il n'y a pas d'unité pour le mesurer. En somme, cette norme est de nature plutôt administrative et ne nécessite aucune mesure de la performance spécifique ou de coordination particulière entre les entités.
INT-004-3.1	Toutes	La gestion des <i>pseudos-interconnexions</i> et de la congestion sont des éléments qui ont un impact sur le coût du transport plutôt qu'avoir un impact réel sur la gestion de la fiabilité du réseau.
INT-006-4	E3.1	Il n'y a pas d'impact substantiel sur la fiabilité en exigeant que le <i>coordonnateur de la fiabilité (RC)</i> soit informé lorsqu'il y a le refus d'un <i>échange convenu d'ajustement de la fiabilité</i> .

¹⁶ *Standard Authorization Request (SAR)* du projet 2018-03 de la NERC, consultée le 26 janvier 2021 au https://www.nerc.com/pa/Stand/Standards%20Efficiency%20Review%20DL/Combined_SER_SAR_08282018.pdf (en anglais seulement).

¹⁷ Justification technique (*technical Rationale*) du projet 2018-03 de la NERC, consultée le 27 janvier 2021 au https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201803%20Standards%20Efficiency%20Review%20Require/2018_03_Technical_Rationale_Clean_04232019.pdf

	E4	L'exigence E4 est redondante et nécessite d'exécuter des tâches qui ne sont pas reliées à la fiabilité du réseau ¹⁸ . L'exigence est présente dans la norme « <i>Electronic Tagging Specification</i> ¹⁹ » de la <i>North American Energy Standards Board</i> (NAESB) ²⁰ .
	E5	L'exigence E5 est redondante et nécessite d'exécuter des tâches qui ne sont pas reliées à la fiabilité du réseau. L'exigence est présente dans la norme « <i>Electronic Tagging Specification</i> » de la NAESB.
INT-009-2.1	E2	Il existe une redondance entre cette exigence et l'exigence E7 de la norme de fiabilité BAL-005-1, adoptée au Québec dans la décision D-2020-067 ²¹
INT-010-2.1	Toutes	La norme est de nature administrative et est redondante. Elle est redondante avec des normes commerciales établies par la NAESB quant aux pratiques administratives et donc en l'espèce, elle ne contribue pas à la fiabilité du réseau.
MOD-020-0	Toutes	Cette norme est redondante avec les normes de fiabilité MOD-031-2 et IRO-010-2 pour ce qui traite de la fourniture de données sur la <i>demande interruptible</i> et la <i>gestion des charges modulables au responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport</i> et au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> .
PRC-004-5(i)	E4	L'exigence E4 agit à titre de support pour la conformité avec les exigences E1 et E3. Le retrait proposé de l'exigence E4 n'empêche pas l'entité responsable de conduire des actions correctives ou des analyses pour identifier la cause de dysfonctionnements. Le retrait de l'exigence E4 vient simplement réduire la nature administrative de la norme en retirant le besoin de suivre les analyses d'actions correctives avec de la documentation spécifique.

Aux États-Unis, la FERC a conclu que le projet SER présenté par la NERC est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public. La FERC a souligné dans l'ordonnance 873²² que les motivations de la NERC sont bien appuyées et qu'en l'espèce, les retraits s'appliquent à des exigences qui bénéficient peu ou pas du tout à la fiabilité, sont administratives ou liées seulement à des pratiques commerciales ou sont redondantes avec d'autres normes de fiabilité.

De plus, les réseaux voisins, soit le Nouveau-Brunswick²³ et l'Ontario²⁴, ont également adopté les normes proposées dans le cadre du projet SER.

¹⁸ Justification basée sur les critères du projet de révision «*Paragraph 81 Criteria*» (P81) de la NERC. L'objectif du projet à terme est de retirer les exigences jugées superflues ou redondantes dans les normes de fiabilité. Pour en connaître plus sur le P81, consultez le lien suivant : https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20200812%20Coordinate%20Interchange%20Standards%20DL/Paragraph_81_Criteria.pdf (en anglais seulement).

¹⁹ Norme «*Electronic Tagging*» de la NAESB, consultée le 27 janvier au https://www.naesb.org/pdf4/weq_2009_api_1a_3avii_r05020_090409reqcom_a2.doc (en anglais seulement).

²⁰ La NAESB est un organisme à but non lucratif aux États-Unis dont l'objectif est d'adopter des normes compétitives dans les pratiques administratives de la fiabilité du réseau. Pour en savoir plus sur l'organisme : https://www.naesb.org/pdf/naesb_certificate_103017.pdf (en anglais seulement).

²¹ Décision D-2020-067 de la Régie, consultée le 26 janvier 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/523/DocPri/R-4104-2019-A-0017-Dec-Dec-2020_06_08.pdf

²² Voir note 2.

²³ Normes de fiabilité sur le site de la *Commission de l'énergie et des services publics Nouveau-Brunswick*, consultée le 22 février 2021 au <https://nbeub.ca/fr/reliability-standards>

²⁴ Dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la NERC sur le site de la *Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité* (Ontario), consultée le 22 février 2021 au <https://www.ieso.ca/en/Sector-Participants/System-Reliability/Enforcement-Dates>

Conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec²⁵, ces révisions de normes ont été élaborées et approuvées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et chez les juridictions voisines. Le Coordonnateur est d'avis que ces retraits d'exigences diminueront l'impact pour les entités visées sans nuire à la fiabilité du réseau du Québec. Les révisions proposées à la Régie sont donc pertinentes.

3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Ce projet comporte le retrait d'exigences ainsi que le retrait de normes. Par conséquent, pour les entités visées, les impacts sont faibles, voire négligeables.

Le tableau suivant présente des estimés préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec.

Norme	Impacts		
	Implantation	Maintien	Suivi
FAC-013-2	Faible	Faible	Faible
INT-004-3.1	Faible	Faible	Faible
INT-006-4	Faible	Faible	Faible
INT-009-2.1	Faible	Faible	Faible
INT-010-2.1	Faible	Faible	Faible
MOD-020-0	Faible	Faible	Faible
PRC-004-5(i)	Faible	Faible	Faible

Légende :

Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

Modéré : Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

Important : Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Lors de la consultation publique du présent projet, le Coordonnateur a reçu les commentaires de trois entités.

Les trois entités, HQP, HQT et RTA n'avaient aucuns commentaires à émettre à l'égard de l'impact de la proposition d'adoption et de retraits de normes dans le cadre de ce premier volet de l'exercice d'harmonisation des normes (SER).

L'entité RTA est la seule à avoir transmis une évaluation des impacts lors de la consultation publique. Le Coordonnateur retranscrit d'une manière littérale l'évaluation des impacts dans le tableau ci-dessous

²⁵ Entente conclue conformément au décret n° 443-2009 publié le 8 avril 2009. http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_transp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf

Entité	Coûts de mise en œuvre (\$)	Coûts récurrents annuels (\$/an)	Justification
RTA	0,00	0,00	Aucun impact négatif
Total	0,00	0,00	

À cet effet, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation préliminaire de l'impact demeure inchangée.